

La responsabilité des gestionnaires publics et l'offre AFCM

A°] La responsabilité des gestionnaires publics est applicable au 1^{er} janvier 2023 et trouve son fondement dans l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022. Cette ordonnance a force de loi.

Elle s'applique à tous les comptables publics ainsi qu'aux gestionnaires administratifs non-élus.

C'est devenu une responsabilité pénale pour laquelle le ministre ne peut plus remettre gracieusement l'amende. Celle-ci une fois infligée, doit être payée.

B°] Les différents cas d'amendes infligées par la Cour des Comptes (en espèce la 7^{ème} chambre) sont prévus par le code des juridictions financières (article de loi).

Art. L. 131-9.-Tout justiciable ... qui, par une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens de l'Etat, des collectivités, établissements et organismes mentionnés au même article L. 131-1, **commet une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif** ...

Art. L. 131-11.-Tout justiciable ... dont les agissements ont pour effet de faire **échec à une procédure de mandatement d'office**

Art. L. 131-12.-Tout justiciable ... qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations et par intérêt personnel direct ou indirect, procure à une personne morale, à autrui, ou à lui-même, **un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature** ...,

Art. L. 131-13.-Tout justiciable ... est passible de l'amende ... lorsqu'il : « 1° **Ne produit pas les comptes** dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le présent 1° s'applique au commis d'office chargé, en lieu et place d'un comptable, de présenter un compte ;« 2° Engage une dépense, **sans respecter les règles applicables en matière de contrôle budgétaire** portant sur l'engagement des dépenses ;« 3° Engage une dépense, **sans en avoir le pouvoir** ou sans avoir reçu délégation à cet effet.

Art. L. 131-14.-Tout justiciable est passible des sanctions : « 1° Lorsque ses agissements entraînent la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public à une astreinte en raison de **l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice** ;« 2° En cas de manquement aux dispositions des I et II de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative **aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public**.

Art. L. 131-15.-Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste est, dans le cas où elle n'a pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 433-12 du code pénal, passible des sanctions prévues à la section 3 au titre de **sa gestion de fait**.

Les sanctions :

Art. L. 131-16.-La juridiction peut prononcer à l'encontre du justiciable dont elle a retenu la responsabilité dans la commission des infractions prévues aux articles L. 131-9 à L. 131-14 une amende d'un montant maximal égal à six mois de rémunération annuelle de la personne faisant l'objet de la sanction à la date de l'infraction.

« Toutefois, la commission de l'une des infractions prévues à l'article L. 131-13 ne peut conduire à prononcer une amende d'un montant supérieur à un mois de rémunération annuelle de la personne faisant l'objet de la sanction à la date de l'infraction. « Les amendes sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées et le cas échéant à l'importance du préjudice causé à l'organisme. Elles sont déterminées individuellement pour chaque personne sanctionnée.

C°] La future jurisprudence de la 7ème chambre de la Cour des Comptes n'est pas encore connue.

Toutefois, lorsque l'on examine, sur les deux dernières années, les arrêts rendus par la Cour de discipline budgétaire et financière (qui disparaît avec la réforme pour être reprise au sein de la 7ème chambre) à l'encontre des seuls ordonnateurs non-élus, on constate :

En 2022 : 9 arrêts pour 19 amendes infligées

En 2021 : 9 arrêts pour 10 amendes infligées

Bien évidemment, la 7ème chambre disposera d'un plus grand nombre de juges (ceux de la Cour plus une partie de ceux des Chambres régionales) ce qui entraînera un volume d'arrêts plus conséquent.

D°] Sur l'offre AFCM

1/ Elle n'a pas pour objet de couvrir le paiement de l'amende. C'est interdit car en droit positif les amendes ne sont pas assurables.

2/ Toutefois, grâce à l'offre, on peut en atténuer les effets car l'AFCM paie au Trésor Public à la place de l'adhérent, puis récupère sur l'adhérent au maximum en 6 années.

3/ Si le gestionnaire (comptable ou ordonnateur) n'a pas souscrit notre offre, il devra soit payer immédiatement son amende, soit solliciter des délais qui ne sont accordés que de manière limitée et en fonction des revenus.

Dans les faits, notre offre lui évite d'avoir à « discuter » avec le Trésor Public.

4/ Le montant de l'adhésion est minime car il repose en grande partie sur la solidarité des comptables et demain des gestionnaires par l'effet nombre : plus on est à se protéger, moins l'adhésion coûte chère.

5/ Notre offre permet également d'autres services précisés sur le site internet de l'Association.

E°] Notre offre se combine avec celle de l'AMF qui porte sur l'environnement de l'amende. En effet, l'AMF commercialise également un contrat spécifique qui permet la prise en charge des frais liés à la procédure devant la 7ème Chambre. Là également, l'effet nombre permet des prix attractifs.